

DIVERS

1979	
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
12 avr. — Arrêté n° 117/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Houssou Loko	268
18 avr. — Arrêté n° 119/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Iwassa Mahoumba	268
18 avr. — Arrêté n° 120/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Balcke Didjayèféi Eyoufeidéou.	268
18 avr. — Arrêté n° 121/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bahouli Lahou Bidehou	269
20 avr. — Arrêté n° 123/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dansou Kokougan.	269
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Révisifs à de précédents arrêtés portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux concours et examens professionnels sessions de 1975, 1976 et 1977.	270

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction de centres de santé à Amlamé Pya et Tchamba)	270
Avis nécrologiques	271

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 79-12 du 20 mars 1979 autorisant la ratification de l'accord de don n° 1/91 (G) en date du 12 février 1979 entre le fond saoudien pour le développement (Royaume d'Arabie Saoudite) et la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative ;

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance no 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de don n° 1/91 (G) signé le 12 février 1978 entre la République Togolaise et le fonds saoudien pour le développement (Royaume d'Arabie Saoudite).

Art. 2. — Le texte de l'Accord de don peut être consulté au ministère des finances et de l'économie (Lomé-Togo).

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 20 mars 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Centres d'état civil

Arrêté n° 77/INT-SG-APA-AA du 13-4-79 — Sont créés dans la circonscription administrative de Lomé, les centres d'Etat-civil suivants :

Centre de Aflao-Ségbé : siège à Aflao-Ségbé et groupant les villages de Apédokoé-Gbomame, Lankouvi-Akaganvi, Sagbado-Avoénu, Sagbado-Kpessoudji, Sagbado-Dzivon, Sagbado-Agbamevor, Klémé-Yéviépé, Klémé-Agokpanu, Lankouvi-Hodor, Lankouvi-Efia, Akato-Avoémé, Akato-Viéépé, Akato-Démé, Ségbé, Ségbéga, Wougomé-Dékpo I et Wougomé-Dékpo II.

Centre de Sanguéra : siège à Sanguéra et groupant les villages de Sanguéra-ville, Elavanyo, Dékpor, Vogomé, Atigan-Kopé, Sanyrakor, Kopégan, Akpakà-Kopé et Fozui.

Centre de Madjikpoéto : Siège à Madjikpoéto et groupant les villages de Madjikpoéto, Assikor, Avinato, Silivikopé, Athiémé et Amédenta.

Centre de Vakpossito : Siège à Vakpossito et groupant les villages de Vakpossito, Elavanyo, Danlimé et Adidomé.

Centre de Dangbésito : Siège à Dangbésito et groupant les villages de Dangbésito, Bokpokor, Agblélikor, Klikamé et Afiadenyigban.

Centre de Togblé-Kopé : Siège à Togblé-Kopé et groupant les villages de Akoinkopé, Alinka, Fidokpi, Dikamé, Atsanvé, Towugamé, Alinka-Dégomé et Guenukopé.

Centre de Agoè-Nyivé : siège à Agoè-Nyivé et groupant les villages de Houmbi, Nyivémé, Kpatéfi, Adidolokpo, Klévé, Atchanvé, Apélébimé, Kitidjan, Togomé, Avéyimé, Nétsimé, Kélégou, Adzougba, Démakpoé, Totsi, Logopé, Fiavé et Gbonvé.

Centre de Sogbossito : siège à Sogbossito et groupant les villages de Ahonkpé, Kové et Zogbégan.

Centre de Zongo : siège à Zongo et groupant les villages de Atsanvéglé et Jilidzi.

Centre de Kélégougan : siège à Kélégougan et groupant les villages de Attiégon et Klobatème.

Centre de Légbassito : siège à Légbassito et groupant les villages de Légbassito, Madjikpéto, Kové, Bokpokor, Ahonkpoé, Agbésito, Adjidomé et Logopé.

Centre de Kohé : siège à Kohé et groupant les villages de Kohé, Zonoussimé, Zopomahé, Dalimé, Dalikor, Tsrokpossimé et Assigomé.

Centre de Aflao-Adidogomé : siège à Aflao-Adidogomé et groupant les villages de Awatamé, Teshie-Adidogomé, Avédji-Anyigbé, Avédji-Téléssou, Hétsiavi, Soviépe, Wonyomé, Madéwomé, Yokoé-Agbléga, Yokoé-Kopéga, Gblinkomé, Apédokoé et Agokpanu.

Centre de Baguida : siège à Baguida et groupant les villages de Baguida, Dévégo, Avépozo, GbétsoGbé, Doévikopé, Agodéké, Kpogan-Azitifomé, Kpogan-Bamé et Boboloekopé.

Sont nommées agents d'état-civil dans ces centres les personnes ci-après désignées :

Noumedon Komlan, centre de Aflao-Ségbé
Houkpetor Koamivi Dzégo, centre de Sanguéra
Agbagnon Koffi Kponvi, centre de Madjikpoéto
Sodjinsi Kokou, centre de Vakpassito
Labah Agbékonyi, centre de Dangbessito
Dra Kossi Kodjo, centre de Togblé-Kopé
Sedzro Azanglo, centre de Agoè-Nyivé
Boundjou Bako, centre de Sogbossito
Dohon Assou Kokou, centre de Zongo
Dankpo Apédo Dzikougna, centre de Kélékougna
Ahiatrogna Koffi, centre de Légbassito
Ayivor Kokou Dodzi, centre de Kohé
Mignanou Komlan, centre de Aflao-Adidogomé
Hoowodufia Amévi Darrah, centre de Baguida.

Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Lomé est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Désignation de chefs de villages

Arrêté n° 79-INT-SG-APA du 16-4-79 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Segbena Sêdonou en qualité de chef du village de Hangoumé (circonscription administrative d'Aného).

Le chef du village de Hangoumé relève de l'autorité directe du chef de la circonscription administrative d'Aného.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Arrêté n° 80-INT-SG-APA du 16-4-79 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Tossou Gadedjisso Wodadjé en qualité de chef du village de Logomé (circonscription administrative d'Aného).

Le chef du village de Logomé relève de l'autorité directe du chef de la circonscription administrative d'Aného.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Intérim

Arrêté n° 78-INT-SG-GPFM du 16-4-79 — Durant l'absence de M. Amouzougah Assionvi, chef de la circonscription administrative de Sokodé titulaire d'un congé administratif de trente (30) jours, son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Batchati Bawubadi, chef de la circonscription administrative de Tchamba.

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

Nomination

Arrêté n° 14-MJ-CAB du 11-4-79 — M. Kougle-nou Sossou Komlan, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 2^e échelon, en service au parquet de première instance à Lomé, est nommé secrétaire-greffier au tribunal coutumier de première instance d'Aného en remplacement de M. Akué Moevi Kozey Adovi, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 avril 1979.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 280-MTFP du 20-3-79 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Djibom Gbéwoadandé Agbéko, l'arrêté n° 832-MJ-FPT du 24 novembre 1975 portant nomination.

M. Djibom Gbéwoadandé Agbéko, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA) du centre d'apprentissage agricole de Tové, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'élevage de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600).

La situation administrative de M. Djibom Gbéwoadandé Agbéko est reprise comme suit :

4-8-1975 — adjoint technique d'élevage de 2^e classe 2^e échelon stagiaire

4-8-1976 — adjoint technique d'élevage de 2^e classe 2^e échelon titulaire

4-8-1977 — adjoint technique d'élevage de 2^e classe 3^e échelon.

M. Djibom Gbéwoadandé Agbéko, adjoint technique d'élevage de 2^e classe 3^e échelon, reste mis à la disposition du ministre du développement rural.

L'imputation budgétaire est : chapitre 22, article 13 du budget général, exercice 1979.